



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Avis de motion : 20-09-236	2020-09-22
Dépôt du projet de règlement :	2020-09-22
Adoption : 20-09-248	2020-09-24
Avis de promulgation :	2020-09-30
Entrée en vigueur :	2020-09-30

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 309

**RÈGLEMENT AMENDANT
LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT N° 272 ET N° 306**

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue jeudi le 24 septembre 2020 à 20 h, au lieu habituel des délibérations sous la présidence de M. Alain Poirier maire et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussières
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
M. le maire Alain Poirier
Mme Anik Racicot, directrice générale
M. Alexandre Desjardins, greffier

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes selon l'article 350, la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit adopter les règlements, les résolutions et les ordonnances ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté les règlements d'emprunt n°s 272 et 306 pour pourvoir à des travaux d'infrastructure et l'achat d'immobilisation sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender les règlements d'emprunt décrits au présent règlement afin de modifier l'article imposant une taxe spéciale sur tous immeubles imposables pour y préciser que la taxe est imposée d'après les catégories et selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement n° 309 a été déposé aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 22 septembre 2020 et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Landry, appuyé par M. le conseiller Gregory Bussières et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 309 des règlements de cette Ville ayant pour objet d'amender les règlements d'emprunt n° 272 et n° 306 ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



RÈGLEMENT N° 309

RÈGLEMENT AMENDANT LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT N° 272 ET N° 306 ADOPTÉS PAR LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE IMPOSANT UNE TAXE SÉPCIALE SUR TOUS LES IMMEUBLES IMPOSABLES POUR Y PRÉCISER QUE LA TAXE EST IMPOSÉE D'APRÈS LES CATÉGORIES ET SELON LES MÊMES PROPORTIONS QUE CELLES DES TAUX PARTICULIERS ADOPTÉS POUR LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

CHAPITRE I - DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Les articles et paragraphes des règlements décrits ci-bas sont modifiés de la façon suivante :

RÈGLEMENT N° 272 – ARTICLE 4 - AÉROPORT

Article actuel	Article modifié
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.	Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

RÈGLEMENT N° 306 - ARTICLE 5 – CAMION À ORDURES

Article actuel	Article modifié
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.	Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

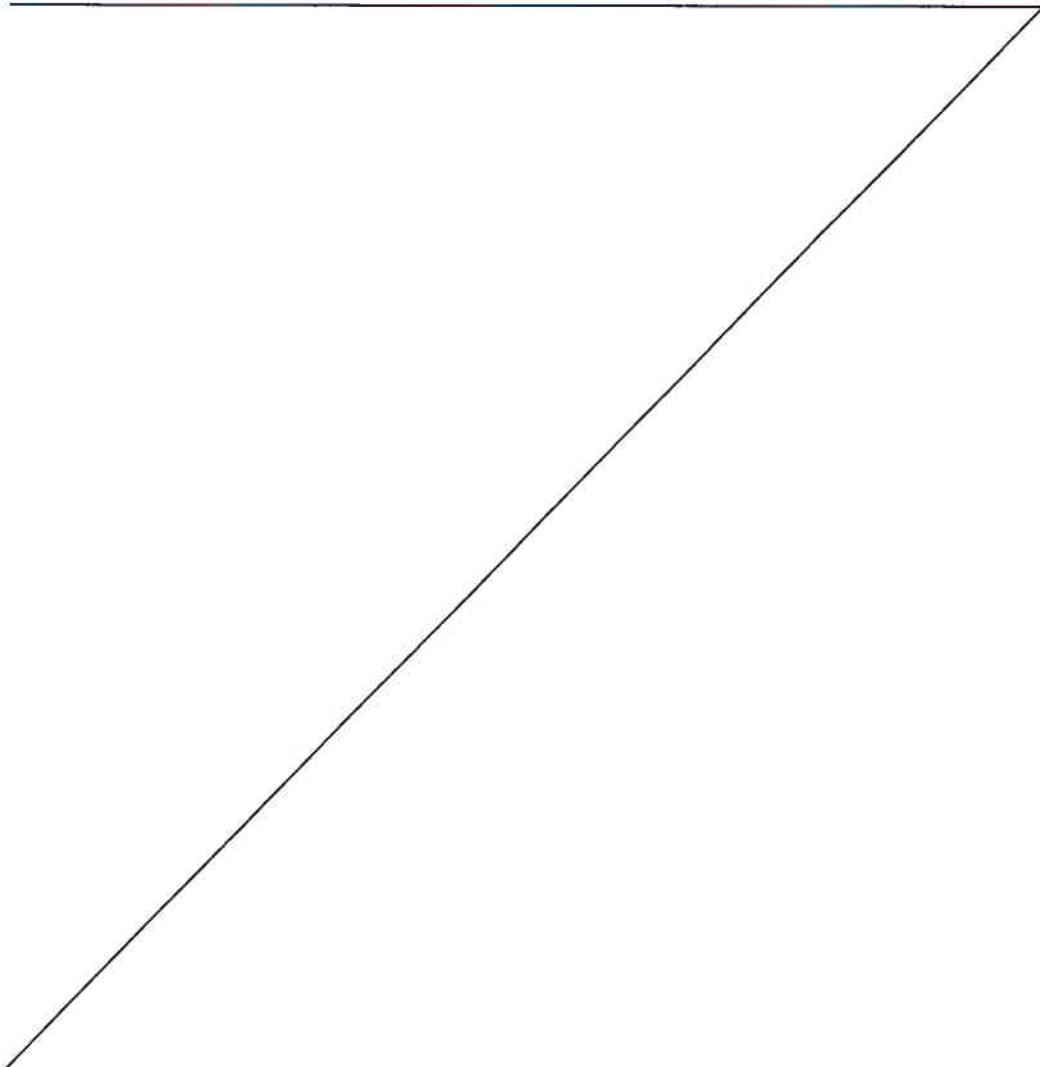
RÈGLEMENT 309

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

Alain Poirier, maire

Michel Simard, greffier adjoint



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Michel Simard, greffier adjoint de la Ville de Lebel-sur-Quévillon certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 30 septembre 2020 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le même jour.

Michel Simard, greffier adjoint